



HOMOPARENTALITE ET PRESTATIONS FAMILIALES ¹

« Reconnaissance » du couple homoparental par les C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales) :

Les adhérents de l'APGL ont été interpellés en novembre 2005 par une information selon laquelle un couple de femmes avaient pu obtenir la reconnaissance de leur couple par la Caisse d'Allocation Familiales de Nantes .

En réalité , cela fait quelques années que certaines CAF n'ont aucun « état d'âme » pour enregistrer un 2^{ème} parent, ce qui a l'énorme avantage de cumuler les revenus et de ce fait de réduire les prestations allouées, en particulier depuis le renforcement des conditions liées aux revenus pour l'octroi de prestations à caractère familial (sous condition de revenus) et notamment la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant .

Auparavant toutefois , les logiciels enregistraient les deux parents au nom de Monsieur et Madame , (sauf dans certaines caisses sur demande) indépendamment de leur sexe , ce qui devrait changer de manière généralisée à compter de 2006 .

De là à conclure que les couples homoparentaux sont "reconnus"... on peut se réjouir a minima quand on est parent social. Il s'agirait plutôt de dire "identifiés par la CAF".

Le logiciel enregistrera simplement « Mr et Mr » comme il enregistre « Mme et Mme » ou des couples hétéros.

Pour la CAF, il s'agit d'enregistrer comme 2^e parent, toute personne adulte vivant avec le parent biologique, qu'il / elle soit marié, pacsé, concubin, "autre".

En somme , la C.A.F n'est pas regardante sur le sexe du 2^e parent puisqu'il s'agit de faire des économies, non de faire preuve d'ouverture d'esprit !

¹ Document élaboré en Mars 2006. Depuis l'ensemble des législations des différents pays peuvent avoir évoluées.

Les textes ou informations de nature juridique présentés ici le sont à titre informatif . Les opinions, conseils ou éventuelles recommandations formulées dans ces pages ne sont que le reflet de leur(s) auteur(s) et ne sauraient engager la responsabilité de l'APGL en tant que personne morale.

Refus d'accorder le « congé de paternité » à la conjointe de la mère biologique par la CPAM :

Depuis le 1er janvier 2002, les pères de famille bénéficient, à l'occasion de la naissance de leur enfant, en sus du congé de naissance de 3 jours, d'un congé de paternité entraînant la suspension de leur contrat de travail et donnant lieu au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

Le congé de paternité est ouvert à tous les pères salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail. (C. trav., art. L. 122-25-4).

La durée du congé de paternité est de 11 jours calendaires consécutifs si un seul enfant est né, et de 18 jours calendaires en cas de naissances multiples. Il se cumule avec le congé de naissance de trois jours prévu par l'article L. 226-1 du code du travail. Le congé de paternité peut être pris à la suite du congé de naissance ou séparément.

Le congé de paternité n'obéit pas au régime juridique des congés pour événements familiaux énumérés à l'article L. 226-1 du code du travail :

- l'employeur n'est pas tenu, sauf dispositions conventionnelles contraires, de maintenir le salaire pendant la durée de l'absence. En revanche, le salarié peut bénéficier d'une indemnisation par la caisse d'assurance-maladie ;
- le congé de paternité n'est pas assimilé à du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Le congé de paternité est donc régi :

- d'une part par le code du travail :

C. trav., art. L. 122-25-4 ; + décret 2001-1342 du 28.12.2001 et décret 2001-1352 du 28.12.2001 (J.O. 30.12.2001) .

- d'autre part par le Code de la Sécurité Sociale :

CSS, art. L. 331-8 ; R. 331-1 et R. 313-8, D. 331-3 ; D. 331-4

Pendant le congé de paternité, le salarié perçoit des indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie (C.P.A.M. , à ne pas confondre avec la C.A.F.) .

En cas de refus de la CPAM de verser les indemnités journalières , c'est le T.A.S.S. (tribunal des affaires de sécurité sociale) qui est compétent .

Précisément les CPAM refusent au parent social des familles HP le bénéfice du congé de paternité au motif que *« le conjoint n'a aucun lien de filiation avec l'enfant »*.

La CPAM reste sourde aux arguments selon lequel nos couples demandent que ce lien de filiation soit établi par la loi, mais qu'en son absence, il y a bel et bien un lien social, que le parent social s'implique auprès de l'enfant au même titre que le parent légal et qu'à ce titre il est légitime que le parent social obtienne ce congé.

Or précisément , en novembre 2005 , le couple de Nantes sus-évoqué (Elodie et Karine) ont décidé de former un tel recours devant le T.A.S.S. de Nantes , cette affaire étant audenciée au 23 janvier 2006 et mise en délibéré au 20 mars 2006 : Le Tribunal n'a pas fait droit aux des requérantes et a donné gain de cause à la CPAM .

Pour la CPAM , la notion de "congé de **paternité**" , désigne clairement le **père** de l'enfant. L'intention du législateur n'était pas de prendre en compte les situations homoparentales et en particulier la situation du parent social (co-maman ou co-papa) .

Peut être néanmoins les requérantes pourraient -elles évoquer un principe de discrimination dans la législation française entre familles hétéroparentales et homoparentales si les elles poursuivaient leur action jusqu'à la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) ? ...

Cela correspondrait à une autre optique militante visant à pousser la France à faire évoluer sa législation au besoin en la faisant condamner par la C.E.D.H.